



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
17 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

## Comité des disparitions forcées

### Liste de points concernant le rapport soumis par l'Arménie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention\*

#### I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer si l'État partie envisage de faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes, ou par un État partie au sujet d'un autre État partie. Indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'application du paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution de l'Arménie (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 22).
2. Donner des informations sur le processus d'élaboration du rapport, en particulier sur les consultations qui ont eu lieu avec le Défenseur des droits de l'homme, les acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes.
3. Donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux ou appliquées par les autorités compétentes. Fournir de plus amples renseignements sur l'applicabilité directe des dispositions de la Convention par les tribunaux.

#### II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1<sup>er</sup> à 7 de la Convention)

4. Indiquer s'il y a eu des allégations dénonçant des faits susceptibles de relever de la disparition forcée au sens de la Convention et, dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés à ce sujet. Préciser si le droit interne prévoit expressément le principe d'intangibilité de l'interdiction de la disparition forcée. Décrire les mesures prises pour assurer l'application effective de ce principe (art. 1<sup>er</sup> et 2).
5. Indiquer où en est l'élaboration du projet de loi portant modification du Code pénal (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 46) et quelle en est la teneur, notamment en ce qui concerne la définition de la disparition forcée, les circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques

\* Adoptée par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).



et les peines prévues, ainsi que les délais prévus pour l'adoption du texte et son entrée en vigueur. En ce qui concerne le paragraphe 32 du rapport, expliquer pourquoi l'État partie considère «la soustraction de la personne disparue à la protection de la loi» comme un élément constitutif, qui doit être présent pour que le crime de disparition forcée soit constitué, et non comme une conséquence de la disparition forcée (art. 2, 4, 6 et 7).

6. En ce qui concerne les paragraphes 48 à 50 du rapport, indiquer si le texte actuel du projet de loi portant modification du Code pénal prévoit l'adoption d'une définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, conformément à la Convention (art. 5).

7. Indiquer si la disposition du paragraphe 1 de l'article 47 du Code pénal, qui prévoit qu'une personne ayant agi en exécution d'un ordre est exonérée de responsabilité pénale, peut avoir une incidence sur l'application effective de l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier un crime de disparition forcée (art. 6).

### **III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15 de la Convention)**

8. Expliquer la différence entre les notions d'«infraction continue» et d'«infraction continuée» (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 70) et indiquer laquelle de ces deux notions s'appliquerait en cas de disparition forcée (art. 8).

9. Expliquer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 15 du Code pénal (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 76) sont conformes à l'obligation que l'article 9 de la Convention impose à tout État partie d'établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée (art. 9).

10. Préciser si les autorités militaires sont compétentes en vertu du droit interne pour enquêter sur les cas présumés de disparition forcée et les tribunaux militaires sont compétents pour les juger (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 92) (art. 11).

11. Indiquer si l'enquêteur ou l'organe chargé de l'enquête, dont les compétences sont définies aux articles 55 et 57 du Code de procédure pénale, est habilité à ouvrir une enquête d'office (art. 12).

12. Indiquer si, dans le cas où l'auteur présumé est un agent de la fonction publique, la loi dispose que l'intéressé doit être suspendu pendant la durée de l'enquête. Préciser s'il existe des dispositifs de procédure permettant d'écartier de l'enquête une force, civile ou militaire, chargée d'assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le cas où un ou plusieurs des membres de cette force sont soupçonnés d'être impliqués dans l'affaire (art. 12).

13. Puisqu'il n'existe pas d'infraction autonome de disparition forcée, préciser si, selon les dispositions du Code pénal qui sont invoquées pour les cas de disparition forcée, la disparition forcée peut être considérée comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des motifs politiques aux fins de l'extradition, et si l'extradition peut être refusée pour ce motif. Indiquer en outre si un refus d'extradition pourrait être fondé sur l'immunité accordée à certaines catégories de particuliers ou de personnes investies d'une autorité et, si tel est le cas, énumérer ces catégories (art. 13).

14. Donner, s'il en existe, des exemples d'accords d'extradition conclus par l'Arménie avec d'autres États parties ou d'autres pays qui ne sont pas parties à la Convention dans lesquels l'infraction de disparition forcée est expressément citée au nombre des motifs d'extradition. Décrire le cadre qui régit l'entraide judiciaire en matière pénale en l'absence d'accord dans ce domaine (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 80) (art. 13).

## IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23 de la Convention)

15. Donner des informations détaillées sur: a) les autorités compétentes pour décider de l'expulsion, du refoulement, de la remise ou de l'extradition d'une personne; b) les dispositifs et les critères appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition pour évaluer et vérifier le risque qu'une personne court d'être victime d'une disparition forcée; c) la possibilité de faire appel d'une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition en précisant, si cette possibilité existe, quelles sont les autorités à saisir, quelles sont les procédures applicables et si celles-ci ont un effet suspensif (art. 16).

16. Préciser si les mesures prescrivant la notification de la famille, d'un avocat, des représentants consulaires dans le cas d'un ressortissant étranger, ou de toute autre personne du choix de la personne privée de liberté, et la possibilité pour cette dernière de communiquer avec ces personnes, s'appliquent dans tous les cas dès le début de la privation de liberté. À ce sujet, donner également des informations détaillées sur les conditions ou les restrictions qui pourraient être imposées à la notification sans délai des personnes mentionnées plus haut ou à la possibilité pour la personne privée de liberté de communiquer avec ces personnes (art. 17).

17. Indiquer si le bureau du Défenseur des droits de l'homme dispose de moyens financiers, humains, techniques et logistiques suffisants pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, compte tenu en particulier du fait qu'il a été désigné mécanisme national de prévention, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant impose la mise en place. Décrire en outre les garanties permettant au Défenseur des droits de l'homme d'avoir accès immédiatement et sans restriction à tous les lieux de privation de liberté. S'il existe des mécanismes autres que le mécanisme national de prévention qui permettent d'inspecter les prisons donner aussi des renseignements à ce sujet (art. 17).

18. Indiquer s'il existe des registres à jour de toutes les personnes privées de liberté, indépendamment du type de lieu de privation de liberté, dans lesquels figurent tous les éléments mentionnés au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, au-delà des informations de base consignées dans les registres et les fichiers des arrestations comme il est prévu par le paragraphe 4 de l'article 29 de la loi sur la garde des personnes arrêtées ou placées en détention (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 161). Indiquer aussi s'il y a eu des plaintes pour non-enregistrement de la privation de liberté ou de toute autre information pertinente dans les registres des personnes privées de liberté et, dans l'affirmative, donner des informations sur les actions engagées et, le cas échéant, sur les sanctions prononcées (art. 17 et 22).

19. Indiquer si toute personne ayant un intérêt légitime peut avoir accès aux informations relatives à une personne privée de liberté qui pourraient figurer dans les registres ou dossiers des prisons et autres lieux de privation de liberté. À ce sujet, donner des renseignements sur les procédures à suivre pour accéder à ces informations et indiquer si leur communication peut faire l'objet de restrictions et, si tel est le cas, pendant combien de temps (art. 18).

20. Fournir des renseignements sur la collecte, le traitement, l'utilisation et le stockage des données personnelles, y compris des données médicales et génétiques, aux fins de l'identification de la dépouille des personnes disparues (art. 19).

21. Indiquer si des dispositifs sont en place pour prévenir et sanctionner les agissements visés aux alinéas *b* et *c* de l'article 22 de la Convention (art. 22).

22. À la lumière du paragraphe 168 du rapport, expliquer dans quelle mesure l'État partie dispense une formation aux droits de l'homme, en particulier sur la Convention, au personnel civil ou militaire chargé de faire appliquer la loi, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, en particulier aux membres de la police, du bureau du Procureur général et du corps judiciaire, comme le prévoit l'article 23 de la Convention. Donner également des renseignements détaillés sur le contenu, la nature et la fréquence de la formation dispensée, ainsi que sur les autorités chargées de l'organiser (art. 23).

## **V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25 de la Convention)**

23. Préciser si la définition de la victime figurant dans la législation en vigueur couvre tout individu qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. En égard au paragraphe 174 du rapport de l'État partie, montrer comment le pouvoir discrétionnaire de déclarer qu'une personne est victime est compatible avec l'article 24 de la Convention. Expliquer comment est désigné, concrètement, l'ayant cause de la victime parmi les proches qui ont présenté une demande à cette fin (CED/C/ARM/1 et Corr.1, par. 175) (art. 24).

24. Indiquer si, au-delà de l'indemnisation, la loi prévoit d'autres formes de réparation pour les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, telles que la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Préciser si une date limite est fixée pour demander réparation. Donner des informations sur toute législation applicable à la situation légale des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé ainsi que de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété (art. 24).

25. Donner des informations sur les dispositions pénales qui s'appliquent si l'un des agissements définis au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention est constaté. Indiquer si le projet de loi portant modification du Code pénal prévoit de mettre la législation nationale en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention.

26. En ce qui concerne le paragraphe 193 du rapport de l'État partie, donner de plus amples renseignements sur les procédures permettant de réexaminer et, si nécessaire, d'annuler toute adoption ou tout placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée (art. 25).

---